

341.3/68

COMMISSION D'EXPERTS  
POUR LA PROTECTION JURIDIQUE DES POPULATIONS CIVILES  
ET DES VICTIMES DE LA GUERRE EN GENERAL  
CONTRE LES DANGERS DE LA GUERRE AERIENNE  
ET L'EMPLOI DES ARMES AVEUGLES

Genève, 6 au 13 avril 1954

-----

DOCUMENTS ET PROCES-VERBAUX

I - Documentation préliminaire:

- 1) Notice (du 7 janvier 1954)
- 2) Recueil de textes conventionnels et de documents concernant la protection juridique des populations et victimes de la guerre contre les dangers de la guerre aérienne ou des armes aveugles
- 3) Commentaire de l'Ordre du jour provisoire

II - Liste des experts

III - Procès-verbaux résumés des séances, Nos 1 à 12

IV - Rapport de la Commission d'experts pour la protection juridique des populations civiles et des victimes de la guerre en général contre les dangers de la guerre aérienne et l'emploi des armes aveugles, Avril 1954

V - Documentation présentée par MM. les experts:

- 1) Document présenté par M. le Professeur Enomoto (Tokio).  
General outline of measures taken by the Japanese Government concerning aerial bombardment (en anglais seulement)
- 2) Effets de l'essai de la bombe à hydrogène à Bikini sur la pêche et la vie sociale, par le Dr Juji Enomoto
- 3) Document présenté par le Dr Tsuzuki. Effets nocifs de la bombe atomique sur le corps humain considérés au point de vue médical
- 4) Les effets des cendres de Bikini considérés au point de vue médical (rapport préliminaire) par le Dr Tsuzuki, Masao, M.D. Université de Tokio



- 5) Exposé du Capitaine Cyril Falls. L'évolution de la guerre moderne
- 6) Exposé du Dr Costedoat sur certaines armes à venir
- 7) Proposition de M. le Général Jovanovic. L'activité médicale et la guerre ABC
- 8) Exposé de M. La Pira, Maire de Florence
- 9) Projet de résolution du Dr Costedoat

VI - Communiqués de presse des 6 et 13 avril, relatifs à la réunion

VII - Communications aux Sociétés nationales de Croix-Rouge:

- 1) Résumé des avis exprimés par MM. les Experts
- 2) Lettre circulaire du 23 avril 1954
- 3) " " du 14 mai 1954

-----



D 303/2

**COMITÉ INTERNATIONAL**  
DE LA  
**CROIX-ROUGE**



Commission d'experts  
pour la protection juridique des populations civiles  
et des victimes de la guerre en général  
contre les dangers de la guerre aérienne  
et l'emploi des armes aveugles

N o t i c e

Raisons et but de la réunion.

En revisant les Conventions humanitaires de 1929 et en établissant une nouvelle Convention pour la protection des personnes civiles, les représentants de soixante-et-une nations réunis à Genève en 1949 ont réaffirmé le désir des peuples de fixer les limites où, comme le soulignait déjà la "Déclaration de Saint-Pétersbourg" de 1868, "les nécessités de la guerre doivent s'arrêter devant les exigences de l'humanité".

Cela est vrai en particulier de la Convention relative aux "civils": ces représentants ont marqué avec force que les personnes ne participant pas directement aux hostilités doivent connaître un traitement humain en toutes circonstances et ne pas être l'objet d'attaques. Ainsi, une fois de plus, les nations sont tombées d'accord pour confirmer leur intention de limiter la guerre dans ses manifestations les plus cruelles, - en attendant, but suprême, de pouvoir la bannir définitivement. Et cette constatation reste vraie, même si les Actes de Genève ont pour objet essentiel le protéger, non contre les effets destructeurs des armes - fonction qui relève plutôt des règles de La Haye -- mais contre les violences des hommes, c'est-à-dire de l'ennemi.

Tous ceux qui ont à coeur le respect de la personne humaine - et le Comité international de la Croix-Rouge (1) parmi les premiers - se sont vivement réjouis de cet accord.

Il est toutefois une constatation, s'imposant chaque jour davantage, qui empêche, malheureusement, d'éprouver sans réserve un tel sentiment.

-----  
(1) Désigné ci-après par l'abréviation "CICR".

On doit remarquer, en effet, avec une profonde inquiétude, que si les nations ont réussi à préciser encore, pour certains domaines de la guerre, les exigences impérieuses de l'humanité, il n'en va pas de même quand il s'agit de méthodes de guerre, tels certains bombardements aériens ou l'emploi d'armes aveugles, qui conduisent à des exterminations massives et indiscriminées de personnes sans défense. Dans ce domaine, non seulement des règles précises n'existent pas, mais même les principes étant à la base des lois de la guerre sont mis en doute par certains.

Devant une telle antinomie, tous ceux qui se soucient de la personne humaine ne peuvent rester indifférents.

\* \* \*

Pour son compte, le CICR a soulevé publiquement une question très importante, dans son appel du 5 avril 1950 concernant l'arme atomique et les armes aveugles : l'emploi de méthodes ou d'armes d'extermination en masse ne compromet-il pas dans une grande mesure les efforts réalisés jusqu'ici pour protéger juridiquement les non-combattants (civils et militaires hors de combat) ? En un mot, l'abandon total, dans certains domaines, de la distinction entre combattants et non-combattants peut-il aller de pair avec l'observation de règles humanitaires fondées précisément sur cette distinction ?

Un exemple concret suffit à montrer le caractère pressant d'une telle question. Les Conventions de Genève de 1949 stipulent que les hôpitaux ne doivent en aucune circonstance être l'objet d'attaques; elles prévoient aussi, pour augmenter la protection des hôpitaux ou des lieux de sécurité, que les uns et les autres seront suffisamment éloignés des objectifs militaires.

Si aucune conception commune n'existe plus sur la notion d'objectif militaire, et si l'on admet l'idée d'attaques massives de centres urbains, les dispositions précitées risquent fort de perdre une grande partie de leur sens. "Comment les armes aveugles, disait le CICR dans son appel, pourraient-elles épargner les hôpitaux, les camps de prisonniers de guerre, la population civile ? Elles conduisent à l'extermination pure et simple".

Depuis cet appel, rien d'essentiel n'est venu dissiper les craintes qui l'avaient inspiré. Le Comité international a donc estimé de son devoir de faire un pas de plus.

Il y est poussé non seulement par le sens de la responsabilité qu'entraîne, pour chacun, la conscience des terribles dangers dont l'emploi des armes aveugles menace notre civilisation; il est également animé du désir de rester fidèle au geste qui est à l'origine de la Croix-Rouge : le refus opiniâtre de considérer comme acceptable certaines souffrances inutiles.

Si des raisons nombreuses et diverses n'ont pas permis jusqu'ici que les exigences minimums de l'humanité soient rappelées et proclamées pour la guerre aérienne comme elles l'ont été dans d'autres domaines de la guerre, on ne saurait croire qu'il entre dans l'intention profonde des peuples d'y renoncer définitivement. Aussi, le CICR juge-t-il que le moment est venu ou jamais d'essayer de rechercher et de préciser ces exigences minimums, en vue de préserver dans toute la mesure du possible les personnes sans défense des effets de l'arme aérienne sous toutes ses formes. Tel est le but essentiel de la réunion projetée.

Le CICR ne saurait mener seul une telle oeuvre à chef; en dépit de son expérience, il ne possède pas les connaissances suffisantes dans ce domaine particulier. C'est pourquoi il juge opportun d'inviter à se réunir à Genève des experts de plusieurs pays, qui puissent efficacement l'aider dans cette recherche par leur connaissance du droit, des réalités militaires actuelles, mais aussi des nécessités morales et sociales.

Loin d'être entièrement nouvelle, cette initiative s'inscrit dans la longue suite de démarches et de travaux que le CICR a entrepris, dès 1920, pour la protection des populations contre la guerre aéro-chimique. En outre, elle relève également du mouvement international de la Croix-Rouge qui a marqué avec force, dans plusieurs Résolutions de ses Conférences internationales et récemment encore, ses préoccupations devant les effets de la guerre aéro-chimique, en adjurant les Autorités de s'entendre pour proscrire l'emploi d'armes frappant sans discrimination.

\*

\*

\*

#### Caractère et ordre du jour proposé de la réunion.

La recherche à laquelle le CICR songe convier un certain nombre d'experts, comporte, nul ne le méconnaît, de grandes difficultés, qui résident, pour une bonne part, dans les considérations de tout ordre, inévitablement mêlées à ce problème. Aussi est-il indispensable que cette recherche se poursuive, pour l'instant, sur le seul plan humanitaire. Pour cette raison, le CICR juge préférable de donner à la Réunion projetée un caractère purement privé : elle ne groupera que des experts invités à titre personnel et ceux qui s'y exprimeront n'engageront que leur propre responsabilité.

Il paraît également préférable de limiter la réunion à un nombre d'experts relativement restreint, de façon que les débats en soient plus directs, plus libres et, par là même, plus fructueux.

Le Comité voudrait enfin préciser que, selon sa coutume, il envisage de ne donner aucune publicité ni aux débats, ni aux conclusions de la Commission d'experts sans l'accord exprès de ceux qui y participent.

\* \* \*

En ce qui concerne l'ordre du jour de la Réunion, rappelons que celle-ci, comme nous l'avons indiqué, aurait pour but d'essayer de rechercher et préciser les exigences de l'humanité dans le domaine de la guerre aérienne. Ses travaux doivent tendre à déterminer les règles et limites dont le respect s'impose, pour la sauvegarde aussi étendue que possible des personnes sans défense, dans la conduite de la guerre aérienne et des bombardements en particulier, quelle que soit l'arme ou le moyen employé.

A cet effet, on peut proposer quatre points principaux à l'examen de la Réunion :

- 1) Débat général et introductif sur l'opportunité de la recherche visant à préciser ou à fixer les règles relatives à la guerre aérienne, en vue d'augmenter la protection des personnes sans défense;
- 2) Recherche, à la lumière des exigences de l'humanité et compte tenu des réalités de la guerre, des règles qui s'appliquent ou devraient s'appliquer à la conduite des bombardements aériens (y compris les bombardements par les engins téléguidés ou aveugles);
  - a) examen des dispositions conventionnelles en vigueur (notamment du Règlement de La Haye de 1907);
  - b) examen des stipulations concernant la guerre aérienne, incluses dans des projets de convention non sanctionnés par les Gouvernements (telles les "Règles de La Haye" de 1923), ou dans des résolutions d'organisations internationales (telle la Résolution adoptée par la 19e Assemblée générale de la Société des Nations en 1938);
  - c) recherche des autres normes qui pourraient également régir les bombardements aériens ou, tout au moins, servir de guide aux Gouvernements en cette matière.
- 3) Examen des possibilités qui existent d'instituer des procédures visant à prévenir ou constater les infractions aux règles dégagées sous 2), en vue d'en assurer le respect;

- 4) Examen, s'il y a lieu, de la forme (déclaration, convention, etc.), à donner aux règles de fond et de procédure dégagées par la Commission, en vue de faciliter dans toute la mesure du possible, à un stade ultérieur de leur élaboration, la reconnaissance et la mise en pratique de ces normes par les Gouvernements.

Il va sans dire qu'il ne s'agit là que d'un ordre du jour préliminaire. Aussi le CICR serait-il très heureux de recevoir, d'ores et déjà, les remarques et suggestions que les experts auraient à formuler à ce sujet. Le Comité en tiendra compte dans toute la mesure du possible dans l'établissement du programme de travail plus complet qui sera soumis aux experts, le moment venu, pour autant qu'elles ne s'écarteront pas fondamentalement de l'objet qui est proposé à l'examen des experts.

\*

\*

\*

#### Documentation.

En vue de faciliter les travaux de la Réunion, le CICR, selon son habitude, désire fournir aux experts une documentation préliminaire ayant trait aux matières à examiner,

... Dans ce sens, le Comité aura le plaisir de communiquer aux experts, en temps utiles, trois brochures.

La première, intitulée "La Protection des populations civiles contre les bombardements", est un ensemble de consultations que le Comité avait, en 1931, demandées à plusieurs éminents juristes. Bien que déjà ancien et ne tenant ainsi pas compte des développements très importants survenus dans ce domaine depuis sa parution, cet ouvrage n'en contient pas moins des exposés qui gardent, en majeure partie, un grand intérêt et qui contiennent des indications très utiles sur l'objet de la recherche proposée aux experts.

Le second document sera constitué par un recueil des principes et règles de droit applicables aux bombardements aériens, en particulier dans leurs relations avec la population civile. Il comprendra, non seulement les règles formellement en vigueur, mais également celles qui figurent dans des projets de Conventions internationales jamais ratifiées, ainsi que dans des résolutions de la Société des Nations ou d'Associations juridiques; y figureront également certaines déclarations de principe émanant des Gouvernements ou du CICR. Ce document n'aura pas, naturellement, un caractère exhaustif.

Enfin, le Comité aura l'occasion de faire tenir aux experts un mémoire donnant un aperçu succinct des principaux problèmes qui peuvent se poser à propos de chacun des points figurant à l'ordre du jour préliminaire, ainsi que des principales questions auxquelles une réponse devrait autant que possible être apportée par la Commission.

Genève, le 7 janvier 1954